

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 23 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Distillerie POISSON

1 rue du Fort
97112 Grand-Bourg

Références : RED-PRT-IC-2025- 488b
Code AIOT : 0022100086

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2025 dans l'établissement Distillerie POISSON implanté 1, rue du Fort 97112 Grand-Bourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Distillerie POISSON
- 1, rue du Fort 97112 Grand-Bourg
- Code AIOT : 0022100086
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La distillerie Poisson, implantée sur la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante, est autorisée à exploiter une installation de distillation par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005. L'installation produit environ 800 l hap/jour et se compose de plusieurs cuves de fermentation, de moulins de broyages, de colonne à distiller et d'un chai de stockage. Elle produit le rhum sous le nom commercial Père-Labat.

Depuis mai 2025, la Martiniquaise (COFEPP) est l'unique actionnaire après le rachat des parts de l'ancien exploitant.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prélèvement eau dans le milieu	Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 3.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	
3	ATEX	Arrêté Ministériel du 08/07/2003, article 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Astreinte	
4	Moyen de secours incendie	Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 29.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Astreinte	
5	Eaux résiduelles de distillation	Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 8.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Astreinte	
6	bassin de confinement des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 5.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 28.17	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé plusieurs actions de mise en conformité : les consommations d'eau sont désormais suivies et une demande d'augmentation des volumes prélevables a été formulée le 12 juillet 2024, à confirmer par la nouvelle direction.

Les installations électriques ont été rénovées et sont jugées sans risque d'incendie

En revanche, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 juillet 2023 reste à ce jour largement non soldé. Sur les points visés par cette mise en demeure (vinasses, eaux d'extinction incendie, moyens de lutte contre l'incendie, zonage ATEX), des avancées sont constatées mais les mesures ne sont pas encore pleinement opérationnelles ou dûment justifiées. En conséquence, la levée de la mise en demeure n'est pas possible et il est proposé la mise en place d'astreintes administratives avec sursis 6 mois sur les points encore non conformes, afin de garantir la finalisation des travaux et la mise en conformité complète du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement eau dans le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 05/03/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- d'un prélèvement sur le réseau d'eau agricole alimentant la sucrerie de Grande Anse (20m³/jour 2400m³/an),
- du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Grand Bourg de Marie Galante (0.5 m³/jour 180m³/an).

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement si le débit prélevé n'excède pas 100 m³/j.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection réalisée en 2024, il avait été demandé à l'exploitant de :

- transmettre à l'inspection les justificatifs de mise en place du compteur d'eau agricole,
- établir un bilan complet de ses consommations en eau et proposer des axes d'amélioration.

En réponse, l'exploitant a adressé, par courrier en date du 12 juillet 2024, le registre de consommation d'eau ainsi que des photographies du compteur d'eau agricole installé sur le site.

Par ailleurs, il a formalisé une demande d'augmentation de ses volumes prélevables, à hauteur de :

- 15 120 m³/an, soit 98 m³/jour d'eau agricole prélevée depuis le captage de la Sucreries et Rhumeries de Marie-Galante (SRMG) dans la rivière Saint-Louis,
- 720 m³/an, soit 2 m³/jour d'eau provenant du réseau public.

Lors de l'inspection du jour, le nouvel exploitant a présenté à l'inspection les évolutions du site ainsi que les nouveaux projets envisagés. Au regard de ces éléments, il lui appartiendra de préciser si les volumes de prélèvement précédemment sollicités restent adaptés à la nouvelle organisation et aux besoins actuels de l'exploitation, ou s'ils doivent être réévalués à la baisse ou à la hausse.

Les volumes définitifs, une fois confirmés, feront l'objet d'une formalisation par un arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 28.17

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente. Cette vérification portera notamment

Constats :

Lors de l'inspection de 2024, il avait été demandé à l'exploitant de faire un point d'avancement sur la rénovation des installations électriques du site.

Lors de l'inspection 2025, l'exploitant a indiqué que tous les travaux avaient été finalisés. Il a également présenté le certificat Q18 réalisé par l'APAVE dans son rapport n°124886.02.60.24.Q.001.ELAR.001 du 17 mars 2025 et indiquant que l'ensemble des installations électriques du site ne présentaient pas de risques d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/07/2003, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Zonage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Les emplacements dangereux sont classés en zones en fonction de la nature, de la fréquence ou de la durée de présence d'une atmosphère explosive.

I. - Substances inflammables :

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;

Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Constats :

Ce point de non-conformité a fait l'objet d'une mise en demeure prise par arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2023. Il avait alors été demandé à l'exploitant :

- de mettre en place un zonage ATEX sur l'ensemble du site,
- et de démontrer l'adéquation des équipements électriques et mécaniques avec ce zonage.

Lors de l'inspection du jour, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des chais était désormais conforme au zonage ATEX défini, et qu'il ne restait qu'un seul élément à remplacer au niveau de la zone de distillation, sans pouvoir apporter davantage de précisions à ce stade.

L'exploitant devra donc transmettre à l'inspection l'ensemble des justificatifs attestant de la conformité de ses équipements (électriques et mécaniques) avec le zonage ATEX retenu pour le site.

Dans ce cadre, la mise en demeure ne peut être levée et une astreinte journalière avec sursis sera proposée .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 4 : Moyen de secours incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 29.3

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve externe

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Le réseau d'eau sera équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés dont les conduites d'alimentation seront dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant au nombre d'appareils d'incendie susceptibles d'être utilisés simultanément. Ces appareils devront être implantés conformément à la norme NFS 62-200 (Matériels de lutte contre l'incendie, Bouches et Poteaux, Règles d'installation).

Le lieu d'implantation de chaque hydrant sera déterminé sous un mois à compter de la notification du présent arrêté d'un commun accord avec le service départemental d'incendie et de secours.

Ce réseau sera équipé de raccords normalisés, permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.

Constats :

Ce point de constat a fait l'objet d'une mise en demeure, établie par arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2023. Il avait alors été relevé l'absence de moyens de lutte contre l'incendie sur le site.

Lors de l'inspection du jour, il a été constaté la mise en place d'une bâche à eau de 120 m³.

L'exploitant a également indiqué que les RIA seront installés d'ici la fin de l'année et que des échanges sont en cours avec la mairie en vue de l'implantation d'une bouche incendie à proximité du site.

Ces éléments traduisent des avancées significatives en matière de protection contre l'incendie. Toutefois, les prescriptions de la mise en demeure ne sont pas encore pleinement respectées. En conséquence, une astreinte administrative avec sursis sera proposée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 5 : Eaux résiduaire de distillation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution milieu naturel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Ces eaux subiront avant épandage un traitement leur permettant d'obtenir les valeurs de concentrations et de débits permettant leur épandage conformément aux dispositions de l'article 9.

Constats :

Ce point de constat fait l'objet d'une mise en demeure établie par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2023. Il avait alors été constaté que les vinasses étaient rejetées directement dans le milieu naturel, sans aucun traitement préalable.

Par courrier en date du 6 octobre 2023, l'exploitant s'était engagé à réaliser la construction d'une lagune aérobie de stockage et de traitement des eaux résiduaires.

Lors de l'inspection du jour, il a été constaté que les travaux de terrassement de la future lagune avaient débuté. L'exploitant a indiqué que cette installation devrait être opérationnelle à l'horizon mars 2026.

Dans l'attente de la mise en service effective de la lagune et de la cessation des rejets non traités dans le milieu naturel, la mise en demeure ne peut être levée. En conséquence, une astreinte administrative avec sursis sera proposée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 6 : bassin de confinement des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 150 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

Ce point de constat fait l'objet d'une mise en demeure établie par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2023. Il avait alors été constaté l'absence de dispositif dédié à la récupération des eaux d'extinction d'incendie.

Lors de l'inspection du jour, l'exploitant a indiqué qu'il prévoyait de réaliser un fossé périphérique autour de l'installation, lequel sera relié à la lagune actuellement en cours de construction, afin d'assurer la collecte et la rétention des eaux d'extinction en cas de sinistre.

Dans l'attente de la réalisation effective de ces aménagements et de la mise en conformité du site, la mise en demeure ne peut pas être levée. Une astreinte administrative avec sursis sera en conséquence proposée pour cette prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte



**Arrêté préfectoral DEAL/RED du
rendant redevable d'une astreinte administrative la SAS PERE LABAT
sise lieu dit «Domaine POISSON»
sur le territoire de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1^{er} – partie législative, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe M. DEVIMEUX (Thierry) ;
- Vu** l'arrêté du 1er septembre 2025 portant délégation de signature à M. Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe en matière d'administration générale et ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-2042 AD/1/4 du 22 novembre 2005 autorisant la société des faits Heritiers Edouard Rameau à exploiter une distillerie Domaine Poisson sur le territoire de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante ;
- Vu** la lettre de changement d'exploitant de la Distillerie Poisson, en date du 17 décembre 2020, de la société de faits Héritiers Édouard Rameau par la SAS Père LABAT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DEAL/RED du 12 juillet 2023 mettant en demeure la SAS Père Labat sise Domaine Poisson sur le territoire de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante ;

- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du XXX conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** la réponse de l'exploitant XXX.

Considérant que la SAS Père Labat a été mise ne demeure de se mettre en conformité par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2023 susvisés ;

Considérant que lors de l'inspection du 14 novembre 2025, plusieurs prescriptions faisant l'objet des mises en demeure susvisées n'étaient toujours pas respectées;

Considérant que ces manquements présentent un risque d'atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et que par conséquent, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en engageant, à l'encontre de la SAS Père Labat , la procédure d'astreinte journalière ;

L'exploitant informé,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La SAS Père Labat, exploitante de l'installation sise lieu dit «Domaine Poisson» sur le territoire de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante est rendue redevable d'une astreinte journalière d'un montant de 200€ (deux cents euros) par jour à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au respect total des prescriptions de ses arrêtés préfectoraux de mise en demeure susvisés.

Le montant de l'astreinte se décompose comme suit :

Réf .	Prescriptions non respectées	Références réglementaires	Montant de l'astreinte
A	Zonage ATEX	Article 3 de l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003	50€/jour
B	Moyens de secours incendie	Article 29.3 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005	50€/jour
C	Épandage	Article 9 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005	50€/jour
D	Eaux résiduaire de distillation	Article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005	50 €/jour

Il est sursis à l'exécution de l'astreinte un délai de 6 mois.

Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral ;

Article 2 – Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Grand-Bourg de Marie-Galante pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Grand-Bourg de Marie-Galante et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Le préfet,

Thierry DEVIMEUX

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.